

Gouvernement du Québec

Décret 1275-2024, 21 août 2024

CONCERNANT la modification du décret numéro 1837-2023 du 20 décembre 2023 concernant le regroupement de la Municipalité de Courcelles et de la Municipalité de Saint-Évariste-de-Forsyth

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1837-2023 du 20 décembre 2023, le gouvernement a fait droit à la demande commune de regroupement, sans modification, de la Municipalité de Courcelles et de la Municipalité de Saint-Évariste-de-Forsyth et a constitué une municipalité locale issue du regroupement de ces deux municipalités sous le nom de Municipalité de Courcelles-Saint-Évariste;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 110 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (chapitre O-9), sur demande de la municipalité et au plus tard à l'expiration d'un délai de 12 mois à compter de la date fixée pour le scrutin de la première élection générale, le gouvernement peut modifier le décret constituant la municipalité issue d'un regroupement;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 214.3 de cette loi, les conditions contenues dans un décret, un règlement d'annexion ou un accord pris, adopté ou conclu en vertu de cette loi peuvent, pour assurer la transition, notamment créer une règle de droit municipal;

ATTENDU QUE le décret numéro 1837-2023 du 20 décembre 2023 prévoit que le scrutin de la première élection générale se tiendra le 6 octobre 2024 conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) et que la deuxième élection générale se tiendra en 2025;

ATTENDU QUE, par la résolution numéro 10-06-2024-296 adoptée le 10 juin 2024, la Municipalité de Courcelles-Saint-Évariste a demandé au gouvernement de modifier le décret numéro 1837-2023 du 20 décembre 2023;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret numéro 1837-2023 du 20 décembre 2023 afin d'ajuster le nom de la municipalité, de repousser la date du scrutin de la deuxième élection générale, d'abroger les règles particulières d'éligibilité lors de cette élection et de toute élection partielle tenue avant la troisième élection générale, d'ajouter les modalités encadrant le partage de l'actif et du passif conformément à une entente conclue entre l'ancienne Municipalité de Courcelles et la Municipalité régionale de comté du Granit et de prévoir des dispositions

transitoires afin de maintenir en vigueur les actes de la Municipalité régionale de comté du Granit à l'égard du territoire de l'ancienne municipalité de Courcelles;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 110 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale, le décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est indiquée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales :

QUE le premier alinéa du dispositif du décret numéro 1837-2023 du 20 décembre 2023 soit modifié :

1^o par le remplacement, dans l'article 1, de « Municipalité de Courcelles-Saint-Évariste » par « Municipalité de Courcelles-Saint-Évariste »;

2^o par le remplacement, dans l'article 2, de « 13 juillet 2023 » par « 19 août 2024 »;

3^o par le remplacement, dans l'article 12, de « 2025 » par « 2029 »;

4^o par l'abrogation de l'article 14;

5^o par l'insertion, après l'article 19, du suivant :

« 19.1. Un montant de 55 599 \$ est versé à la nouvelle municipalité par la Municipalité régionale de comté du Granit, lequel correspond, après compensation, à la participation de l'ancienne Municipalité de Courcelles dans l'actif et le passif de la Municipalité régionale de comté du Granit. »;

6^o par l'insertion, après l'article 23, du suivant :

« 23.1. Tous les règlements, résolutions ou autres actes adoptés par la Municipalité régionale de comté du Granit demeurent en vigueur à l'égard du territoire de l'ancienne municipalité de Courcelles jusqu'à la date prévue pour la cessation de leurs effets, jusqu'à ce que leurs objets soient accomplis ou jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou abrogés.

Ils sont réputés être des règlements, résolutions ou autres actes de la Municipalité régionale de comté de Beauce-Sartigan. »;

7^o par l'insertion, après l'article 24, du suivant :

« 24.1. La nouvelle municipalité participera à toute dette ou tout gain pouvant survenir à la suite d'une poursuite judiciaire pour un acte posé par la Municipalité régionale de comté du Granit avant l'entrée en vigueur du présent décret.

La participation se fait en proportion de la richesse foncière uniformisée de l'ancienne Municipalité de Courcelles par rapport à celles des municipalités locales dont le territoire est compris dans celui de la municipalité régionale de comté du Granit à la date qui précède celle de l'entrée en vigueur du présent décret.

Pour l'application du deuxième alinéa, la richesse foncière uniformisée devant être utilisée pour le calcul est celle qui apparaît au rapport financier pour l'exercice de 2023 de chacune des municipalités concernées. »;

8^o par l'ajout, après l'article 25, du suivant :

«26. Toute entente par laquelle l'ancienne Municipalité de Courcelles a délégué une compétence à la Municipalité régionale de comté du Granit cesse d'avoir effet. ».

QUE l'annexe A de ce décret soit remplacée par l'annexe A du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

ANNEXE A

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE COURCELLES–SAINT-ÉVARISTE, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE BEAUCE-SARTIGAN

Le territoire de la Municipalité de Courcelles–Saint-Évariste, dans la Municipalité régionale de comté de Beauce-Sartigan, à la suite du regroupement de la Municipalité de Courcelles, dans la Municipalité régionale de comté du Granit et de la Municipalité de Saint-Évariste-de-Forsyth, dans la Municipalité régionale de comté de Beauce-Sartigan, qui comprend, en date des présentes et en référence au cadastre du Québec, tous les lots ou parties de lots, leurs lots successeurs, les entités hydrographiques et topographiques, les lieux construits ou des parties de ceux-ci inclus dans les limites du périmètre qui commence au sommet de l'angle nord du lot 5 665 487 et qui suit les lignes et les démarcations suivantes : vers le sud-est, la limite nord-est des lots 5 665 487, 5 665 488, 5 665 472, 5 665 480, 5 665 481, 5 665 536, 5 667 135, 5 667 136, 6 385 405, 5 665 527, 5 667 144, 5 667 145, 5 665 565, 5 667 146, 5 665 566, 5 665 567, 5 665 605, 5 667 124, 5 665 604, 5 665 606, 5 665 602, 5 665 603, 5 667 126, 5 666 833, 5 665 650 et 5 665 651; vers le sud-ouest, la limite sud-est du lot 5 665 651 et une partie de la limite sud-est du lot 5 665 648, prolongée dans le

lot 5 667 088 jusqu'à son intersection avec le sommet de l'angle nord-est du lot 5 667 055, puis la limite sud-est dudit lot et du lot 5 667 176; vers le sud-est, la limite nord-est du lot 5 667 176; vers le nord-est, une partie de la limite nord-ouest du lot 5 666 981 et la limite nord-ouest des lots 5 665 649, 5 665 753, 5 666 990, 5 667 179, 5 667 180, 5 665 752 et 5 667 108; vers le sud-est, la limite nord-est des lots 5 667 108, 5 667 180, et une partie de la limite nord-est du lot 5 666 882 jusqu'à son intersection avec l'axe de la Route 108; vers le nord, une partie de l'axe de la Route 108 jusqu'à son intersection avec le prolongement, vers l'ouest, de l'axe du chemin du rang St-Hilaire; selon une direction générale sud-est, une partie de l'axe du chemin du rang St-Hilaire jusqu'à son intersection avec la limite nord-ouest du lot 5 666 892; vers le nord-est, une partie de la limite nord-ouest du lot 5 666 892 prolongée dans les lots 5 665 808 et 5 665 809 jusqu'à son intersection avec le sommet de l'angle ouest du lot 5 665 811, puis la limite nord-ouest du lot 5 665 811; vers le sud-est, la limite nord-est des lots 5 665 811, 5 665 814, 5 665 815, 5 667 117, 5 667 118, 5 635 202, 5 665 841 et une partie de la limite nord-est du lot 5 667 002 jusqu'à son intersection avec la limite nord du lot 5 665 859; vers l'est, la limite nord des lots 5 665 859 et 5 665 866; vers le sud, la limite est des lots 5 665 866, 5 665 867, 5 665 858, 6 303 705 et 5 666 999; vers l'est, une partie de la limite nord du lot 6 465 633 et la limite nord des lots 5 665 873 et 6 152 273; vers le sud, la limite est des lots 6 152 273, 6 152 274, 6 152 275, 6 152 276, 6 152 277 et 6 152 278; vers l'ouest, la limite sud du lot 6 152 278, une partie de la limite sud du lot 6 152 874 jusqu'à son intersection avec le sommet de l'angle est du lot 5 666 898, puis la limite sud du lot 5 666 898; vers le sud, la limite est du lot 5 666 898; vers l'ouest, la limite sud des lots 5 666 898, 5 667 016 et 5 667 112; vers le nord-ouest, la limite sud-ouest des lots 5 667 112, 5 667 016 et 5 666 898; vers le sud-ouest la limite sud-est des lots 5 666 898, 5 665 861, 5 667 007, 5 667 165 et une partie de la limite sud-est du lot 4 023 530 jusqu'à son intersection avec la limite est du lot 4 023 527; vers le sud, la limite est des lots 4 023 527, 4 023 876, 4 023 875, 4 023 874, 4 023 873, 4 023 872, 4 023 526, 4 023 525, 4 023 792 et 4 023 524; vers l'ouest, la limite sud du lot 4 023 524; vers le sud, une partie de la limite est du lot 4 023 794 et la limite est du lot 4 023 504; vers le nord-ouest, la limite sud-ouest des lots 4 023 504, 4 023 794, 4 023 503, 4 023 488, 4 023 487, 4 023 486, 4 426 609, 4 178 762 et une partie de la limite sud-ouest du lot 4 023 490 jusqu'à son intersection avec la limite sud-est du lot 4 023 467; vers le sud-ouest, la limite sud-est des lots 4 023 467, 4 178 781, 4 023 859 et 4 023 795; vers le nord-ouest, la limite sud-ouest du lot 4 023 795; vers le sud-ouest, la limite sud-est des lots 4 023 795 et 4 023 605; vers le nord-ouest, la limite sud-ouest des lots 4 023 605,

4 426 621, 4 178 767, 6 421 334, 4 023 053, 4 023 052, 4 022 985, 4 178 776, 4 022 990, 4 023 767, 4 022 984, 4 022 988, 4 022 987, 4 022 986, 4 022 956, 4 023 984, 6 456 229 et 4 022 932; vers le nord-est la limite nord-ouest des lots 4 022 932, 4 022 957 et une partie de la limite nord-ouest du lot 4 023 766 jusqu'à son intersection avec la limite sud-ouest du lot 4 023 781; vers le nord-ouest, la limite sud-ouest du lot 4 023 781; vers le nord-est, la limite nord-ouest du lot 4 023 781; vers le nord-ouest, une partie de la limite sud-ouest du lot 4 023 839 et la limite sud-ouest des lots 5 923 585, 4 023 862, 4 022 917 et 4 023 937; vers le sud-ouest, la limite sud-est du lot 4 023 937; vers le nord-ouest, la limite sud-ouest des lots 4 178 815, 4 178 814, 4 178 813, 4 178 812, 4 022 901, 4 023 940, 4 022 904, 4 023 663, 4 178 753, 4 023 598, 4 022 896, 4 022 895, 4 022 894, 4 022 893, 4 022 892 et 6 001 407; vers le nord-est, la limite nord-ouest des lots 6 001 407 et 4 022 891; vers le sud-est, une partie de la limite nord-est du lot 4 022 891 jusqu'à son intersection avec la limite nord-ouest du lot 4 023 594; vers le nord-est, la limite nord-ouest du lot 4 023 594, prolongée dans la rivière aux Bleuets (territoire non cadastré), la limite nord-ouest du lot 4 023 595 prolongée dans la rivière aux Bleuets (territoire non cadastré) et la limite nord-ouest des lots 4 023 593 et 4 497 601; vers le nord-ouest, une partie de la limite sud-ouest du lot 5 667 048, la limite sud-ouest du lot 5 666 774 prolongée dans la rivière aux Bleuets (territoire non cadastré), la limite sud-ouest des lots 5 667 046 et 5 666 775 prolongée dans la rivière aux Bleuets (territoire non cadastré), la limite sud-ouest des lots 5 667 047, 5 667 048, une partie de la limite sud-ouest du lot 5 667 049 prolongée dans la rivière aux Bleuets (territoire non cadastré) et une autre partie de la limite sud-ouest du lot 5 667 049; vers le nord-est, la limite nord-ouest des lots 5 667 049, 5 667 190, 5 665 281, 5 667 045, 5 666 773, 5 665 299, 5 667 082, 5 665 300, 5 665 316, 5 666 823 et 5 667 068; vers le sud-est, la limite nord-est du lot 5 667 068; vers le nord-est, la limite nord-ouest des lots 5 667 068 et 5 667 070; vers le sud-est, la limite nord-est des lots 5 667 070, 5 665 343, 5 665 340, 5 667 075, 5 665 342, 5 666 777, 5 665 367, 5 667 200, 5 665 366, 5 665 398, 5 665 399, 5 665 400, 5 665 401 et 5 665 486; Finalement, vers le nord-est, une partie de la limite nord-ouest du lot 5 665 487, et ce, jusqu'au point de départ.

Lequel périmètre définit le territoire de la Municipalité de Courcelles–Saint-Évariste, dans la Municipalité régionale de comté de Beauce-Sartigan.

Ministère des Ressources naturelles et des Forêts
Bureau de l'arpenteur général du Québec
Service de l'arpentage et des limites territoriales

Préparée à Québec, le 19 août 2024

par : YVES GAGNON,
Arpenteur-géomètre

Dossier BAGQ : 550288
Dossier de référence BAGQ : 546549

83987

